

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1250)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL3

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 12

Remplacer les alinéas 14 à 17 par les alinéas suivants :

« I ter. Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable.

« Par dérogation au premier alinéa du présent I *bis*, lors de la première réunion de la Haute Autorité, sont tirées au sort :

« 1° Parmi les institutions mentionnées aux 1° à 3° du I, celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de deux ans et celle dont les deux membres élus effectueront un mandat de quatre ans ;

« 2° Parmi les membres mentionnés aux 4° et 5° du même I, celui qui effectuera un mandat de trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.